

# PLAN D'INDEXATION EN Z

(hors inondations du RHONE)

Commune de

SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

*Catalogue des prescriptions spéciales*

Version 1  
Réf. 0407579

Juillet 2004

### Avant-propos :

Les inondations dues au RHONE ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce document  
(cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation des communes de la Plaine de CHAUTAGNE - Service de la Navigation RHONE  
SAONE et Canal du RHONE au RHIN).

Le 17 janvier 1936, le Chef-lieu et le hameau des DENIS ont été durement touchés par des coulées boueuses trouvant leur origine dans un mouvement de terrain qui s'est amorcé vers MARETE, à une cote voisine de 380 m. Alors que cet événement s'est déclenché naturellement (en raison notamment de contextes géologique et hydrogéologique particuliers), un « paramètre » anthropique a été directement à l'origine de son ampleur (rupture d'un réservoir d'eau de 2000 m<sup>3</sup> à 3000 m<sup>3</sup> d'une marbrerie).

Pour cette raison, il n'a pas été « intégré » dans le présent document comme phénomène de référence.

## Légende :

- **Z** : zone concernée par un risque d'origine naturelle ;

### 🔍 Indications portées en exposant :

- **N** : zone aujourd'hui non bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il exclue la réalisation de tout projet de construction,
- **Z<sup>F</sup>** : zone aujourd'hui bâtie, soumise en l'état actuel du site à un risque fort tel qu'il justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagements susceptibles d'augmenter celle-ci ; peut cependant être autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z<sup>M</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque moyen tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux, sous réserve que tout projet, entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité, prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants ;
- **Z<sup>f</sup>** : zone soumise en l'état actuel du site à un risque faible tel qu'il autorise l'aménagement et l'extension du bâti existant, et la réalisation de bâtiments nouveaux ; des recommandations de confort peuvent être mises en œuvre afin de protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels ;

## ☞ Indications portées en indice :

- **ZG** : zone soumise à un risque de glissement de terrain,
- **ZI,G** : zone soumise à des risques d'inondations et de glissement de terrain, le risque glissement de terrain l'emportant sur le risque inondation pour la qualification de la zone.

Les abréviations retenues pour désigner les différents phénomènes sont les suivantes :

- **B** : Chutes de blocs ;
- **I** : Inondations ;
- **C** : Coulées boueuses issues de crues torrentielles ;
- **Cg** : Coulées boueuses issues de glissement de terrain ;
- **G** : Glissements de terrain ;
- **M** : Zone marécageuse ;
- **V** : Ruissellement de versant et ravinement.

*Les phénomènes liés aux talus des voies de communication (chutes de pierres ou blocs, glissements de terrain), ainsi que les désordres résultant directement ou indirectement de travaux de terrassement, ne sont pas pris en compte du fait de leur caractère anthropique. Il en est de même des phénomènes liés aux insuffisances éventuelles des réseaux d'évacuation des eaux pluviales.*

## ↳ Exemples de représentation :

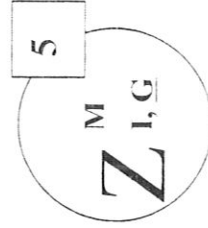
M  
**Z**  
I

(zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondation.

F  
**Z**  
C, G

(zone soumise à un risque de crues torrentielles et de glissements de terrain ; ce dernier phénomène, générant un risque fort, l'emporte pour la qualification de la zone).

Les indications en "Z" portée dans le plan proprement dit sont complétées par d'adjonction d'un nombre renvoyant à une des fiches du catalogue, comme suit :



soit : zone soumise à un risque moyen, exposée aux risques d'inondations et de glissements de terrain ; les prescriptions spéciales à appliquer dans cette zone sont celles contenues dans la fiche n° 5.

∞ ∞

## *Remarques préalables :*

### ↳ Remarque générale :

"Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique"

Tel est le contenu de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

Les termes "sécurité publique" désignent, entre autres, les risques induits par le projet de bâtiment, mais aussi les risques que pourraient subir le bâtiment et ses futurs occupants.

### **Des prescriptions spéciales...**

Celles qui peuvent être mises en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, vis-à-vis des risques d'origine naturelle, en montagne, sont pour la plupart d'ordre constructive, et consistent en un renforcement des façades exposées et des structures des bâtiments.

**Leur mise en œuvre effective est de la seule responsabilité du maître d'ouvrage, autrement dit du propriétaire du bâtiment.**

**Mais, en cas de demande de permis de construire, et en l'absence d'un engagement de celui-ci de mettre en œuvre ces prescriptions de façon clairement formalisée, en particulier dans les pièces réglementaires de la demande telles que les plans de façades, la personne responsable de la décision finale en matière d'attribution de permis de construire peut être amenée à ne pas donner de suite favorable à la demande, considérant que le non respect de ces prescriptions peut entraîner un risque pour les futurs utilisateurs du bâtiment.**

### ↳ Autres remarques :

#### **Systèmes de protection :**

Toute modification sensible de l'état d'efficacité des systèmes de protection, pris en compte dans l'élaboration du PIZ, doit entraîner sa révision avec de possible répercussion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

### **Sécurité des accès :**

Il est souhaitable que toute création de voie d'accès soit différée si la voie projetée est menacée par un ou plusieurs phénomènes naturels, visibles ou prévisibles, et ce jusqu'à ce que le danger que représente ces phénomènes soit pris en compte par la mise en œuvre d'un système de protection et/ou dans le cadre d'un plan de gestion du risque reconnu.

### **Sécurité des réseaux aériens et enterrés :**

Tels que lignes électriques, les conduites d'eaux potables et usées, etc.

Il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes naturels existants sur leurs tracés.

### **Problèmes liés aux fondations et aux terrassements :**

Ils sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre.

Il est cependant rappelé que l'impact de ces travaux peut être sensible sur la stabilité des terrains, sur le site même des travaux mais aussi à leur périphérie, tout particulièrement là où leur stabilité n'est naturellement pas assurée.

### **Implantation des terrains de camping :**

Compte-tenu de la grande vulnérabilité de ce type d'aménagement, il importe que tout projet de terrain de camping soit impérativement envisagé dans des zones situées hors d'atteinte de tout phénomène naturel.

### **↳ Prescriptions, recommandations :**

#### **Prescriptions :**

Leur mise en œuvre est indispensable pour que soient assurées la pérennité des bâtiments et la sécurité des personnes à l'intérieur des ceux-ci, ce vis à vis des phénomènes naturels retenus comme phénomène de référence.

Les propriétaires de bâtiments exposés sont libres de mettre en œuvre ou non ces prescriptions sur l'existant.

#### **Recommandations :**

Il s'agit en l'occurrence de mesures de confort pouvant protéger le bâti et ses occupants des inconvénients mineurs qui peuvent apparaître lors des manifestations des phénomènes naturels.



- NATURE DES PHENOMENES : **Inondation et zone marécageuse**

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection :* Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel ;
  - Surélévation des ouvertures et des accès à une hauteur de l'ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel.
- ↳ **Recommandations pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**
- Prise en compte de la nature marécageuse des terrains dans la conception du projet, notamment par un soin particulier porté sur le drainage du bâti et par une adaptation de la construction à la portance du sol et à de possibles tassements différentiels liés à une consolidation du terrain (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée) ;
  - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols.
- ↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré ;
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel ;
  - Surélévation des ouvertures et des accès à une hauteur de l'ordre de 1 m au-dessus du terrain naturel ;
  - Prise en compte de la nature marécageuse des terrains dans la conception du projet, notamment par un soin particulier porté sur le drainage du bâti et par une adaptation de la construction à la portance du sol et à de possibles tassements différentiels liés à une consolidation du terrain (la réalisation d'une étude spécifique est recommandée) ;
  - Mise en œuvre de travaux permettant le drainage des sols.



- NATURE DU PHENOMENE : **Ruissellement sur versant**

Phénomène fréquent, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 0,6 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
  - Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
  - Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- ↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
  - Absence de plancher habitable au-dessous de 0,6 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
  - Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
  - Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 0,6 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- ↳ **Recommandations pour tout bâti :**
  - Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

**- SECTEURS CONCERNÉS :** LE PLATET, PETELAT, NOVELLE, CARLINE, ZA SERRIERES/MOTZ  
Lotissement LA TREILLE, MATHY, VERSIERES, LA CHETRAZ, le Chef-lieu.

**- NATURE DU PHENOMENE : Ruissellement sur versant ou Inondation**

Phénomène fréquent à assez fréquent, intensité prévisible limitée.

*Dispositif de protection :* Aucun (à l'exception du lotissement LA TREILLE, ceinturé à l'amont par un mur préfabriqué béton - protection jugée insuffisante).

**- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

**- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :**

☞ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 0,60 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Surélévation des ouvertures principales et des accès à une hauteur de l'ordre de 0,60 m au-dessus du terrain naturel ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- SECTEUR CONCERNE : En contrebas de MOULTON (en bordure de la RD991)

## FICHE N° 4

- NATURE DU PHENOMENE : **Inondation** (par accumulation à l'arrière d'un obstacle)

Phénomène fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de la cote moyenne de la RD991 au droit du projet ;
- Surélévation des ouvertures et des accès au-dessus de la cote moyenne de la RD991 au droit du projet ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de la cote moyenne de la RD991 au droit du projet ;
- Surélévation des ouvertures et des accès au-dessus de la cote moyenne de la RD991 au droit du projet ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Coulée boueuse issue de crue torrentielle**

Phénomène assez fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible faible à moyenne.

*Dispositif de protection* : Aucun (sauf sur l'axe d'écoulement débouchant vers le CHATEAU DENIS : chenal artificiel et piège à matériaux - efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement.

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- NATURE DU PHENOMENE : **Coulée boueuse issue de crue torrentielle**

Phénomène assez fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection* : Présence sur certains axes d'écoulement d'aménagements de lutte contre les divagations (pièges à matériaux couplés à un dispositif anti-obstruction) - Efficacité jugée insuffisante.

- Travaux de correction réalisés en série domaniale, dans la zone concernée par l'événement de 1936.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement, aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- NATURE DU PHENOMENE : **Coulée boueuse issue de glissement de terrain**

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection* : Aucun

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Absence de plancher habitable au-dessous de 1 m par rapport au terrain naturel (mesure faite en façade aval) ;
- Façades directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1,50 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) ;
- Façades non directement exposées à l'écoulement aveugles sur 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel et résistant de façon homogène à 5 kPa (0,5 t/m<sup>2</sup>) ;
- Renforcement des fondations de façon à résister à l'affouillement ;
- Absence de niveau enterré ou semi-enterré.

- **SECTEURS CONCERNES** : Sous MOUTON, LA CHETRAZ, vers MARETE,

- **NATURE DU PHENOMENE** : **Glissement de terrain**

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée

*Dispositif de protection* : Aucun.

- **PRESCRIPTION D'URBANISME** : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- **MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES** :

↳ **Prescriptions pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant :**

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite ;
- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement :**

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandations pour tout bâti :**

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols ;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.

- NATURE DU PHENOMENE : **Glissement de terrain**

Phénomène potentiel, intensité prévisible faible à modérée.

*Dispositif de protection* : Aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Prescription pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant** :

- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) proscrite.

↳ **Recommandation pour le bâti futur et les projets d'extension du bâti existant** :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol. <sup>2</sup>

↳ **Recommandations pour le bâti existant et les projets d'aménagement** :

- Adaptation architecturale et constructive du bâtiment de façon à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol ;
- Toute opération de ré-infiltration in situ (eaux pluviales ou usées) à proscrire.

↳ **Recommandations pour tout bâti** :

- Mise en œuvre de travaux de drainage des sols;
- Prise en compte des contraintes géotechniques pour les aménagements annexes au bâti (terrassements, remblaiement, accès,...) ;
- Réalisation d'une étude géotechnique spécifique de façon à définir les mesures permettant d'une part de retarder au maximum toute manifestation du phénomène, et d'autre part de définir les dispositions architecturales ou constructives pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de déformations du sol et du sous-sol.



- NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Phénomène peu fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible forte à modérée (concernant VENAISE-DESSUS, les zones de départ prises en compte correspondent à la falaise de calcaire argonien située juste au-dessus du secteur. L'hypothèse d'événements issus des affleurements présents dans la partie sommitale de la Montagne du GROS FOUGI, qui ne peut être exclue, n'est pas retenue comme phénomène de référence au regard d'une probabilité d'occurrence considérée trop faible).

*Dispositif de protection* : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Maintien du bâti à l'existant.

Le risque fort auquel est soumis cette zone justifie le maintien du bâti à l'existant, sans changement de destination, à l'exception de ceux qui entraîneraient une diminution de la vulnérabilité, et sans réalisation d'aménagement susceptible d'augmenter celle-ci. Est cependant autorisé tout projet d'aménagement ou d'extension limitée (10 à 20 % de la SHON telle qu'elle est constatée à la date de réalisation du PIZ) du bâti existant, qui aurait pour effet de réduire sa vulnérabilité grâce à la mise en œuvre de prescriptions spéciales propres à renforcer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescriptions pour les projets d'aménagement du bâti existant :**
  - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
  - Façades directement exposées: aveugles et résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel ;
  - Façades non directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel.
- ↳ **Recommandations pour le bâti existant seul :**
  - Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
  - Façades directement exposées: aveugles et résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel ;
  - Façades non directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) sur les trois premiers mètres par rapport au terrain naturel.

↳ **Recommandation pour le bâti existant et pour les projets d'aménagements du bâti existant :**

- Réalisation d'une étude permettant de définir les dispositions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.

**- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Chutes de blocs**

Phénomène peu fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne à faible (concernant les secteurs VENAISE-DESSUS, vers CHEZ FICUET et vers MARETE, les zones de départ prises en compte correspondent à la falaise de calcaire argonien et à des affleurements situés dans les parties basse et intermédiaire du versant. L'hypothèse d'événements issus des affleurements présents dans la partie sommitale de la Montagne du Gros Foug, qui ne peut être exclue, n'est pas retenue comme phénomène de référence au regard d'une probabilité d'occurrence considérée trop faible. Par ailleurs, le volume unitaire maximum retenu des blocs est de 3-4 m<sup>3</sup> ; le bloc remarquable situé vers CHEZ FICUET, sensiblement plus volumineux, correspond quant à lui à un événement vraisemblablement ancien, pouvant être qualifié d'exceptionnel par son intensité et sa probabilité d'occurrence, et dont il est possible que la zone de départ se situe dans la partie sommitale du Gros Foug).

*Dispositif de protection* : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).

Vers MARETE : outre le couvert végétal, présence d'un merlon et d'une barrière en bois pare-blocs (efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

☞ **Prescriptions pour les projets futurs et pour les projets d'extension du bâti existant :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées: aveugles et résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel ;
- Façades non directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel.

☞ **Recommandations pour le bâti existant et pour les projets d'aménagement du bâti existant :**

- Déplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non directement exposées ;
- Façades directement exposées: aveugles et résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 20 kPa (2 t/m<sup>2</sup>) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel ;

- Façades non directement exposées: résistant de façon homogène (ouvertures comprises) à une pression de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>) sur les deux premiers mètres par rapport au terrain naturel.
  - ↳ **Recommandation pour tout bâti :**
    - Réalisation d'une étude permettant de définir les dispositions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.
- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :
- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

- NATURE DU PHENOMENE : Chutes de blocs

Phénomène peu fréquent à moyennement fréquent, intensité prévisible moyenne à faible

*Dispositif de protection* : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : Zone constructible.

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés, sous réserve que tout projet (entre autres ceux entraînant un changement de destination et/ou une augmentation de la vulnérabilité) prenne en compte des prescriptions spéciales, intégrées au projet, propres à assurer la sécurité du bâti et de ses occupants.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

- ↳ **Prescriptions pour les projets futurs et les projets d'extension du bâti existant :**
    - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) de façon à résister au phénomène prévisible.
  - ↳ **Recommandation pour le bâti existant et les projets d'aménagement du bâti existant :**
    - Adaptation architecturale et constructive du bâtiment (ou encore mise en place d'un dispositif de protection non intégré au bâti) de façon à résister au phénomène prévisible.
  - ↳ **Recommandation pour tout bâti :**
    - Réalisation d'une étude permettant de définir les dispositions pouvant être mises en œuvre afin d'assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants vis-à-vis du risque de chutes de blocs.
- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :
- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

- NATURE DU PHENOMENE : **Chutes de blocs**

Phénomène peu fréquent à rare, intensité modérée à faible (concernant les secteurs VENAISE-DESSUS et vers CHEZ FICUET, les zones de départ prises en compte correspondent à la falaise de calcaire urgonien et à des affleurements situés dans les parties basse et intermédiaire du versant. L'hypothèse d'événements issus des affleurements présents dans la partie sommitale de la Montagne du GROS FOUG, qui ne peut être exclue, n'est pas retenue comme phénomène de référence au regard d'une probabilité d'occurrence considérée trop faible. Par ailleurs, le volume unitaire maximum retenu des blocs est de 3-4 m<sup>3</sup> ; le bloc remarquable situé vers CHEZ FICUET, sensiblement plus volumineux, correspond quant à lui à un événement vraisemblablement ancien, pouvant être qualifié d'exceptionnel par son intensité et sa probabilité d'occurrence, et dont il est possible que la zone de départ se situe dans la partie sommitale du GROS FOUG).

*Dispositif de protection* : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandation pour tout bâti** :

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en cherchant autant que possible à déplacer les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres,...) sur les façades non directement exposées au phénomène et en renforçant l'ensemble des façades (et plus particulièrement celles directement exposées au phénomène) ;

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.

- NATURE DU PHÉNOMÈNE : **Chutes de blocs**

Phénomène moyennement fréquent, intensité faible

*Dispositif de protection* : Vers CLARAFOND : Couvert végétal (efficacité jugée insuffisante).  
Au Chef-lieu : aucun.

- PRESCRIPTION D'URBANISME : **Zone constructible.**

L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux sont autorisés. Des recommandations sont proposées, de façon à protéger le bâti et ses occupants des conséquences pouvant être induites en cas d'occurrence du phénomène.

- MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLES :

↳ **Recommandation pour tout bâti :**

- Prise en compte de la nature du risque dans la conception du projet, notamment en cherchant autant que possible à déplacer les accès et les ouvertures principales (portes, portes-fenêtres,...) sur les façades non directement exposées au phénomène et en renforçant l'ensemble des façades (et plus particulièrement celles directement exposées au phénomène).

- MESURE DE PROTECTION COLLECTIVE (PRESCRIPTION) :

- Maintien en état d'efficacité optimum des dispositifs de protection existants.